

Vincennes, le 24 juin 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-033184

ECW
Le chemin du chêne rond
91570 BIEVRES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives de la société ECW
Inspection à distance référencée INSNP-PRS-2020-1127 du 10 juin 2020
Autorisation T910635

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection à distance de vos activités de transport de substances nucléaires a eu lieu le 10 juin 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance du 10 juin 2020 s'est déroulée dans le cadre du suivi renforcé mis en place depuis 2016 à la suite de plusieurs inspections de la société ECW ayant montré des manquements vis à vis de la réglementation transport de substances radioactives

L'inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le transport de substances radioactives.

Compte tenu du contexte sanitaire particulier, l'inspection s'est déroulée à distance. L'inspecteur a toutefois pu s'entretenir, le 10 juin 2020, avec le directeur général de la société, la personne compétente en radioprotection

(PCR) nationale, le coordinateur d'exploitation, le responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE) et un stagiaire du service qualité de la société ECW.

L'inspecteur a constaté les bonnes pratiques suivantes :

- un bon suivi de l'activité transport par le conseiller sécurité transport (CST) qui est externe à la société ECW ;
- les rapports annuels du CST rédigés de manière à énoncer clairement les axes d'amélioration pour l'année à venir et assurer le suivi des actions engagées lors des années précédentes.

Néanmoins, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts concernant :

- la complétude des procédures transports pour y préciser les opérations concernant le chargement des gammagraphes, le déchargement des gammagraphes et l'arrimage des colis contenant les gammagraphes ;
- la complétude de la formation transport afin d'y intégrer les contrôles à réaliser sur le véhicule et les colis;
- l'actualisation des documents qualité pour les critères de déclaration des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives ;
- la gestion des extincteurs et plus particulièrement les vérifications annuelles ainsi que les révisions techniques décennales.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Système de management de qualité**

Conformément au point 1.7.3 de l'ADR, un système de management de la qualité doit être établi et appliqué pour [...] les opérations de transport pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément au point 1.4.3.1.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si celles-ci sont autorisées au transport conformément à l'ADR;*
- b) Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et qu'il y a ainsi fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;*
- c) Il doit observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention;*
- d) Il doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives au placardage, au marquage et à la signalisation orange conformément au chapitre 5.3;*
- e) Il doit, lorsqu'il charge des colis, observer les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule ou le grand conteneur, ainsi que les prescriptions concernant la séparation des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux.*

Conformément au point 1.4.3.7.1 le déchargeur doit notamment :

- a) s'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le véhicule;*
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises;*
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement et à la manutention;*
- d) [...]*
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules ou des conteneurs soient effectués; et*
- f) [...]*

L'inspecteur a constaté que la procédure IN 105-Rev 11 intitulée « Consignes de transport des appareils gammagraphiques » qui décrit des différentes tâches devant être effectuées par un opérateur durant chaque opération de transport, était incomplète. Les aspects liés au chargement/déchargement et à l'arrimage des colis contenant les gammagraphes ne sont pas explicités ou peu développés dans la procédure susmentionnée.

Le système qualité doit permettre aux chauffeurs lors des opérations de transport d'apporter des précisions sur les attendus en termes de vérifications. Ainsi, le système qualité doit définir :

- les vérifications du matériel et du véhicule à réaliser avant chaque départ en chantier et au retour sur le lieu de stockage des gammagraphes;
- les étapes à suivre lors des chargements et déchargements des différents types de colis transportés ;
- les règles à appliquer pour arrimer convenablement un colis.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le système de management de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport. Vous me transmettez une copie du document qualité ainsi complété.

- **Formation transport**

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD, les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

L'inspecteur a constaté que le support de la formation transport, suivi par les opérateurs de la société ECW intitulé « Formation ADR - Spécial Classe 7- Article 1.3 » n'aborde pas ou peu la partie contrôle des colis notamment la mesure de l'indice transport, contrôle de non contamination, contrôle de l'indice de rayonnement autour du véhicule, contrôle de l'étiquetage et du marquage des colis et des suremballages ou encore le contrôle de l'état du colis.

Les opérateurs doivent notamment être en mesure de vérifier la conformité des colis transportés aux exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que votre formation relative au transport de substances radioactives aborde l'ensemble des contrôles devant être réalisés sur les colis, les emballages, les suremballages et les véhicules.

- **Déclaration des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives**

Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD:

4.1. Les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (www.asn.fr) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques.

4.2. La déclaration est transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné. Elle est transmise dans les délais fixés à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ou à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique lorsque ces articles sont applicables.

4.3. Le compte rendu d'événement est transmis à l'ASN dans un délai de deux mois suivant la détection de l'événement, conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné.

4.4. Pour les événements relevant du 1.8.5, les informations supplémentaires prévues par le compte rendu mentionné au paragraphe 4.3 du présent article sont systématiquement ajoutées au rapport type du 1.8.5.4. L'envoi du compte rendu à l'ASN conformément au paragraphe 4.3 est réputé satisfaire à l'obligation d'envoi du rapport prévu au 1.8.5.

En analysant la procédure FOR 135.4 intitulée « Procédure d'urgence transport », l'inspecteur a remarqué que les critères de déclaration des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives indiqués dans cette procédure ne correspondent pas aux critères de déclaration décrits dans le guide n°31 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la déclaration des événements significatifs liés au transport de substances radioactives.

Ainsi, l'inspecteur a pu lire dans procédure FOR 135.4 de la société ECW, par exemple :

- que le vol ou la perte de colis serait déclaré selon le critère 1. Selon le guide n°31 de l'ASN, ce type d'évènement doit être déclaré au titre du **critère 4** « Défaut de traçabilité ou présence en lieu inapproprié d'un colis de substances radioactives » ;
- qu'un accident de la circulation avec une incapacité du véhicule à reprendre la route et avec les colis non endommagés serait déclaré selon le critère 6. Selon le guide n°31 de l'ASN, il faudrait déclarer ce type d'évènement au titre du **critère 2** « Evènement conduisant ou pouvant conduire à une agression significative du colis, de la matière transportée non emballée ou du moyen de transport affectant la sûreté du transport quelle qu'en soit la cause » ;
- qu'un accident de la circulation avec une incapacité du véhicule à reprendre la route et avec les colis non endommagés serait déclaré en critère 6, 7 ou 9. Il conviendrait plutôt de déclarer ce type d'évènement au titre du **critère 1** « Evènement ayant entraîné une dégradation significative d'une barrière de confinement de la substance radioactive transportée ou d'une fonction de sûreté du colis ».

A3. Je vous demande de mettre en cohérence votre système qualité avec les critères de déclarations prévus par le guide n°31 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- **Vérification des extincteurs**

Conformément au point 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Au 10 juin 2020, l'ensemble du parc d'extincteur de l'entreprise ECW a été contrôlé et aucune non-conformité n'a été remontée par la société SICLI effectuant le contrôle des extincteurs.

Néanmoins, lors du contrôle du véhicule immatriculé FJ-548-LP du 10 janvier 2020 par un salarié de l'agence de Brest. Il a été signalé au chef d'entreprise que la validité du dernier contrôle arrivait à échéance le 19/01/20. Le contrôle de l'extincteur a été fait le 10/02/2020. La périodicité prévue par la norme NF S 61-919 n'a donc pas été respectée.

En outre, lors du contrôle du véhicule immatriculé FE-901-LY de l'agence de Brignais effectué par un radiologue de la société, il a été indiqué que la durée d'utilisation de l'un des deux extincteurs présents dans le véhicule était supérieure à 10 ans. La norme NF S 61-919 indique les extincteurs qui ont atteint une durée d'utilisation de 10 ans doivent faire l'objet d'une révision renforcée. L'entreprise SICLI a, par ailleurs, indiqué dans son rapport d'inspection que deux extincteurs de l'agence de Brignais avaient dépassé les 10 ans d'utilisation et n'avaient fait l'objet d'aucune révision renforcée. Ces extincteurs sont référencés 1009781334 et 1009781335 dans les rapports de la société SICLI.

A4. Je vous demande de respecter la périodicité de contrôle pour l'ensemble de vos extincteurs et les dispositions de la norme NF S 61-919 pour les extincteurs qui ont atteint une durée d'utilisation dépassant 10 ans. Vous m'indiquerez les décisions prises en ce sens.

B. Compléments d'information

- **Conseiller à la sécurité : déclaration**

*Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de l'arrêté du 29 mai 2009, le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région – direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres – où l'entreprise est domiciliée. Si le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, il doit être joint à cette déclaration une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Lors de l'inspection, la société n'a pas pu présenter le CERFA n°12251*02 qui a été envoyé à la préfecture de l'Essonne (91)

B1. Je vous demande de tenir à la disposition des inspecteurs une copie de la déclaration adressée au préfet, signée et datée.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le chef de la division de Paris et par délégation,
Le chef de pôle de la division de Paris,**

A. BARBERO